

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 MAI 2026 à 19h00

L'an deux mille vingt-six, le lundi 18 mai, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 12 mai 2026.

PRÉSENTS : M. Stéphane BAUDU, Maire, Mme Catherine GOUFFAULT, M. Philippe DUMAS, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Bernard BASTIAN, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAS, M. Yves BALDERAS, Adjoint, Mme Elisabeth PERINET, M. Pascal VOISIN, Mme Sylvie LAFON, M. Gilles BESSONNET, M. Dominique STEINMETZ, M. Franck PÉRION, Mme Valérie RACAULT, M. Thierry GONZALEZ, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Louisa EL BOURJI-FIRMIN, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON, Mme Virginie BOUILLAT, Mme Carole LEGAND, Mme Gwendoline DUPONT, M. Léo LEGRAS.

POUVOIRS : Mme Agnès DAUDIN à M. Alexis DELAHAYE
Mme Anaël RAMOS à M. Stéphane BAUDU

SECRÉTAIRE : M. Dominique STEINMETZ

QUORUM : 14

PRESENTS : 25

VOTANTS : 27

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

procès-verbal de la séance du mardi 7 avril : adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026/23: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (article L 2121-8 du C.G.C.T.).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les règles de fonctionnement du conseil municipal doivent figurer dans le règlement intérieur (tenue des séances, organisation des débats, fonctionnement interne du conseil...).

La Loi impose néanmoins l'obligation de fixer dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les modalités de présentation des procès-verbaux de séances.

Rien ne s'oppose à ce que l'assemblée délibérante modifie son règlement intérieur en cours de mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le règlement intérieur du conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026/24 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ DE JUMELAGE

Les statuts du Comité de Jumelage prévoient dans l'article 4 que « la commune étant responsable du Jumelage qu'elle a engagé, le Comité de Jumelage se compose de membres de droit, le Maire de la commune de La Chaussée Saint-Victor, ou son représentant et de 5 représentants du Conseil Municipal élus par ce dernier ».

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire de nouveaux représentants de la commune au

sein du Comité de Jumelage.

Sont proposées les candidatures suivantes :

- Monsieur Yves BALDERAS
- Monsieur Franck PERION
- Monsieur Alexis DELAHAYE
- Monsieur Léo LEGRAS
- Monsieur Thibaud BARRANDON

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés désigne :

- Monsieur Yves BALDERAS
- Monsieur Franck PERION
- Monsieur Alexis DELAHAYE
- Monsieur Léo LEGRAS
- Monsieur Thibaud BARRANDON

Comme représentants de la commune au comité de jumelage.

DELIBERATION N° 2026/25 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITÉ DES FÊTES

Les statuts du Comité des Fêtes prévoient dans l'article 7 que « deux postes au moins sont attribués à des membres du conseil municipal en exercice ».

Sont proposées les candidatures suivantes :

- Monsieur Yves BALDERAS
- Monsieur Franck PERION
- Monsieur Gilles BESSONNET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés désigne:

- Monsieur Yves BALDERAS
- Monsieur Franck PERION
- Monsieur Gilles BESSONNET

Comme représentants de la commune au comité des fêtes.

DELIBERATION N° 2026/26 : PROJET DE LOI DE DECENTRALISATION – SITUATION DES SYNDICATS D'ENERGIE MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE »

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants

:

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;

- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens.

Monsieur DOS SANTOS demande si la même démarche est effectuée dans d'autres départements.

Monsieur BAUDU répond par l'affirmative.

Monsieur DELAHAYE demande la finalité de ce rapport.

Monsieur BAUDU rappelle qu'il s'agit d'apporter notre soutien au SIDELC et à l'organisation actuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements).
-

DELIBERATION N° 2026/27 : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE ENEDIS

Dans le cadre du raccordement électrique de l'antenne télécom de Cofiroute, la société Enedis va passer une canalisation souterraine d'une longueur de 45 m environ sur une parcelle communale cadastrée ZA 55, zone des 11 arpents.

La commune autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (surveillance, entretien, réparation, remplacement ou rénovation des ouvrages).

Pour ce faire, une convention de servitudes doit être signée entre Enedis et la commune.

Enedis versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros à la signature de l'acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve la convention de servitudes.
- Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

DELIBERATION N° 2026/28 : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense au sein du Conseil Municipal, Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- informer les habitants sur la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire des conflits.
- sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense ;
- animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontres avec des anciens combattants.)

Le correspondant défense est désigné sur proposition du Maire parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner monsieur Bernard BASTIAN, Maire-adjoint en charge de la sécurité.

Monsieur LEGRAS demande si les missions incluent la sécurité en rapport avec la centrale nucléaire.

Monsieur BASTIAN indique que cela relève plutôt de la défense civile.

Monsieur BAUDU ajoute que cela relève du Plan communal de sauvegarde.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Désigne monsieur Bernard BASTIAN comme correspondant défense.

DELIBERATION N° 2026/29 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ÉCOLES

En complément du Maire (ou de l'adjoint en charge des affaires scolaires qui le représente) qui assiste aux conseils d'écoles, il est nécessaire de désigner des représentants du Conseil Municipal.

- école élémentaire : monsieur Alexis DELAHAYE
- école maternelle : madame Gwendoline DUPONT

suppléante : madame Virginie BOUILLAT

La commission « enfance, jeunesse, scolaire, sports » du mardi 5 mai a donné un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés désigne :

- Monsieur Alexis DELAHAYE pour siéger au conseil d'école élémentaire et Madame Gwendoline DUPONT pour siéger au conseil d'école maternelle comme membres titulaires et madame Virginie BOUILLAT comme suppléante.

DELIBERATION N° 2026/30 : TARIFS GARDERIE ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Il est proposé pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2026 de maintenir les tarifs.

Rappel de notre organisation :

Une surveillance aux devoirs, réalisée par le personnel municipal est mise en place dans des salles de classe de 17h00 à 18h00.

Les enfants qui participent à ces heures de surveillance des devoirs, peuvent ensuite rejoindre la garderie municipale en attendant que leurs parents viennent les chercher.

Il est proposé les tarifs suivants (applicables dès la facturation de septembre 2026) :

| Tarifs Garderie (en €) | 2015/2 016 | 2016/2 017 | 2017/2 018 | 2018/2 019 | 2019/2 020 | 2020/2 021 | 2021/2 022 | 2022/2 023 | 2023/2 024 | 2024/2 025 | 2025/2 026 | 2026/2 027 |
|------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Présence matin | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |
| Présence | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| soir | | | | | | | | | | | | |
| Présence matin + soir | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 | 2,90 |
| Présence le soir jusqu'à 17h30 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |
| Présence matin + soir jusqu'à 17h30 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 |

FORFAIT MENSUEL

| En € | 2015 - | 2016 - | 2017 - | 2018 - | 2019 - | 2020 - | 2021 - | 2022 - | 2023/ 2024 | 2024 /2025 | 2025/ 2026 | 2026 /2027 |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | | 5 | | 7 |
| Matin ou soir | 16,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 | 17,00 |
| Matin et soir | 30,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 | 31,00 |

La commission « enfance, jeunesse, scolaire, sports » du mardi 5 mai a donné un avis favorable.

Monsieur BESSONNET demande comment sont calculés les tarifs.

Monsieur BAUDU précise qu'il s'agit de tarifs « historiques », très éloignés de la réalité du coût réel ; il faudra les retravailler.

Monsieur BESSONNET demande si l'on a des éléments de comparaison par rapport à d'autres communes.

Madame GOUFFAULT précise que nos tarifs n'intègrent pas le quotient familial ; ils sont peu élevés par rapport aux communes voisines.

Monsieur BAUDU rajoute qu'il faut trouver un juste équilibre entre les tarifs commune et hors commune, les hors commune, au tarif majoré, permettant d'augmenter les recettes.

Madame LAFON demande quel est le pourcentage de hors commune.

Madame ARDOUIN-NAURIS précise qu'il y a environ 40% de hors commune aux accueils de loisirs.

Monsieur DELAHAYE ajoute qu'il ne faudrait pas être trop agressifs sur ces tarifs hors commune afin de ne pas les faire fuir.

Monsieur BAUDU précise que la commune assume des charges de centralité par rapport à Saint-Denis, Ménars...

Madame EL BOURJI demande quels services proposent les petites communes en extra-scolaire.

Monsieur BAUDU répond qu'il n'y a pas de services proposés car coûteux à mettre en place, les familles viennent à La Chaussée Saint-Victor.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les tarifs garderie pour l'année scolaire 2026-2027.

DELIBERATION N° 2026/31 : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Pour l'année scolaire 2026-2027, il est proposé de maintenir le tarif des repas.

| | Tarifs 2015- 2016 | Tarifs 2016- 2017 | Tarifs 2017- 2018 | Tarifs 2018- 2019 | Tarifs 2019- 2020 | Tarifs 2020- 2021 | Tarifs 2021- 2022 | Tarifs 2022- 2023 | Tarifs 2023- 2024 | Tarifs 2024- 2025 | Tarifs 2025- 2026 | Tarifs 2026- 2027 |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Tarif enfant (€) | 3,25 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 | 3,30 |
| Tarif enfant (sous conditio ns de ressourc es) ^(*) | 2,00 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 | 2,10 |
| Tarif adulte (€) | 4,20 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 | 4,30 |

(*) Rappel des conditions de ressources :

Tarif enfant à 2,10 € pour les familles dont les revenus ne dépassent pas :

- 13 000 € annuels (revenu fiscal de référence de la déclaration de revenus) pour une famille monoparentale,
- 16 000 € annuels (revenu fiscal de référence de la déclaration de revenus) pour un couple.

La commission « enfance, jeunesse, scolaire, sports » du mardi 5 mai a donné un avis favorable.

Monsieur BESSONNET demande si la commune a un prestataire.

Monsieur BAUDU répond qu'il s'agit de la société Restauval, pour un contrat de 3 ans (marché passé en 2025).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026 – 2027.

DELIBERATION N° 2026/32 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES PUBLIQUES OU PRIVÉES SOUS CONTRAT - FORFAIT COMMUNAL - Année scolaire 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'Éducation,

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école élémentaire dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés sur son territoire, celle-ci n'est tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune que si le Maire, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord préalable à la scolarisation hors commune.

Tout accord de dérogation par le Maire de la commune de résidence rend donc obligatoire le versement du forfait communal à la commune d'accueil.

La dépense est obligatoire pour la commune de résidence lorsque :

- L'inscription est liée à des raisons médicales,
- L'inscription est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (maternelle ou élémentaire) de la commune d'accueil,
- L'inscription est liée aux obligations professionnelles des parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants.

De même, la prise en charge par les communes des élèves non-résidents des classes élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association, dans des conditions et selon des modalités analogues à celles en vigueur dans les écoles publiques, est obligatoire.

Le calcul du forfait communal, selon les données relevées dans le compte financier unique 2025, fait ressortir les coûts suivants :

- **656.50 € par élève pour l'école élémentaire**
- **2 701.21 € par élève pour l'école maternelle**

Sont concernés :

- **Écoles publiques :**

| Dérogations | Maternelle | Elémentaire |
|----------------------------------|------------|-------------|
| Résidents hors commune pour LCSV | 1 | 8 |
| Résidents LCSV pour hors commune | 0 | 5 |

- **Écoles privées sous contrat : 16 élèves de classes élémentaires et 6 élèves de classes maternelles**
 - ↳ 11 élèves en élémentaire et 3 élèves en maternelle à Sainte-Marie (Blois)
 - ↳ 3 élèves en élémentaire et 2 élèves en maternelle à Sacré Cœur (Ménars)
 - ↳ 1 élève en élémentaire et 1 élève en maternelle à Sainte Marie Monsabré (Blois)
 - ↳ 1 élève en élémentaire à Notre Dame (Vineuil)

La participation est obligatoire pour 7 élèves relevant des cas dérogatoires (fratries et continuité de cycle).

La commission « enfance, jeunesse, scolaire, sports » du mardi 5 mai a donné un avis favorable.

Monsieur VOISIN demande qui calcule le forfait.

Monsieur BAUDU indique que ce sont les services municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves domiciliés à La Chaussée Saint-Victor et fréquentant les classes élémentaires des écoles publiques ou privées sous contrat, hors commune,.

DELIBERATION N° 2026/33 : CRÉANCE ADMISE EN NON VALEUR PAR LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC).

VU les lois et règlements en vigueur,

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

VU la délibération 2026/10 du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2026/10 du 21 mars 2026 donnant délégation du Conseil Municipal au maire des admissions en non-valeur pour un montant inférieur à 200€ ;

VU le montant de la créance supérieure à la délégation accordée au maire en matière d'admission en non-valeur ;

VU l'état de provisionnements des créances en date du 13 mars 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de 2 870,15 euros correspondant à un sinistre causé par un tiers.

DELIBERATION N° 2026/34 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n° 2026/10 du 21 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'inscrit dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 200 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- consent une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant égal ou inférieur à 200 € maximum.
- approuve que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- maintient les autres dispositions de la délibération n° 2026/10 du 21 mars 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui sont inchangées.

DELIBERATION N° 2026/35 : GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SUR LE SITE DE L'ANCIEN JARDILAND (38 LOGEMENTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 186332 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de La Chaussée Saint-Victor (41) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 640 345 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°186332, constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 820 172,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise la garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt que l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, contracte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 5 640 345 €, selon les conditions exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie communale.

DELIBERATION N° 2026/36 : CREATION ET COMPOSITION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CST)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R 252-34,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 24 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant qu'un Comité Social Territorial local doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 199 agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Crée un Comité Social Territorial local ;
- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au CST local à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- décide du maintien du paritarisme numérique au sein du CST local en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel et suppléants ;
- Autorise le recueil par le CST local de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION N° 2026/37 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES DELEGATION DE SIGNATURE

Dans le cadre des élections professionnelles, prévues le 10 décembre 2026, des opérations relatives à l'organisation (récépissé des listes de candidats, réception des enveloppes de vote par correspondance...) nécessitent l'intervention d'agents de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Donne, dans le cadre des élections professionnelles pour l'année 2026, une délégation de signature « Spéciale Elections Professionnelles » au Directeur Général des Services et à la responsable des Ressources humaines ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° 2026/38 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE

Le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

DELIBERATION N° 2026/39 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE Modification de la délibération n° 2025/064 du 16 décembre 2025.

L'article L-332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs.

Vu la délibération n° 2025/064 du 16 décembre 2025 autorisant la création d'un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent pour une période de 2 mois ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale et notamment des congés des agents, il est nécessaire de renforcer le service technique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- De modifier la création de cet emploi ;
- D'autoriser le Maire à le remplacer par un emploi d'un mois sur le grade d'adjoint technique ;
- De conserver la création d'un emploi d'un mois sur le grade d'adjoint administratif.

DELIBERATION N° 2026/40 : INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS DES REGISSEURS.

La commune a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en 2018.

Ce régime indemnitare n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs qui percevaient alors une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'exercice de leurs missions.

Un arrêté ministériel du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. L'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP.

Cette indemnité peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Les montants prévus par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 sont les suivants :

| Régisseur d'avances | Régisseur de recettes | Régisseur d'avances et de recettes | Montant annuel de l'indemnité de manquement de fonds |
|---|---|--|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie définie par l'acte constitutif de la régie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement + Montant du fonds de caisse éventuel | Montant obtenu par addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement augmenté du montant du fonds de caisse éventuel | |
| | Jusqu'à 3000 € | | 110 € |
| | De 3 001 € à 4 600 € | | 120 € |
| | De 4 601 € à 7 600 € | | 140 € |
| | De 7 601 € à 12 200 € | | 160 € |
| | De 12 201 € à 18 000 € | | 200 € |
| | De 18 001 € à 38 000 € | | 320 € |
| | De 38 001 € à 53 000 € | | 410 € |
| | De 53 001 € à 76 000 € | | 550 € |
| | De 76 001 € à 150 000 € | | 640 € |
| | De 150 001 € à 300 000 € | | 690 € |
| | De 300 001 € à 760 000 € | | 820 € |
| | De 760 001 € à 1 500 000 € | | 1 050 € |
| | Au-delà de 1 500 000 € | | 46 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de manquement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité sera versée annuellement d'après les opérations de l'année précédente.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur DOS SANTOS demande quels sont les montants plafond des régies.

Monsieur DUMAS répond qu'il y a 2 régies inférieures à 3 000 € et une entre 7 601€ et 12 200 €.

Monsieur VOISIN demande comment est calculé le RIFSEEP.

Monsieur DUMAS indique que ce sujet sera présenté en commission finances / ressources humaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Instaure l'indemnité de manquement de fonds telle que présentée ci-dessus ;
- Inscrit les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION N° 2026/41 : PROPOSITION AUX SERVICES FISCAUX D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES POUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.

L'article 1650 du Code Général des Impôts stipule, en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés après le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Aussi, convient-il, à la suite des dernières élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Cette commission, outre le Maire, ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2.000 habitants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal, à savoir 32 noms.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation de ces commissaires.

Les règles d'éligibilité sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La Commission Communale des Impôts Directs est notamment chargée de dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux.

Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Enfin, elle formule des avis sur des réclamations portant sur la taxe d'habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

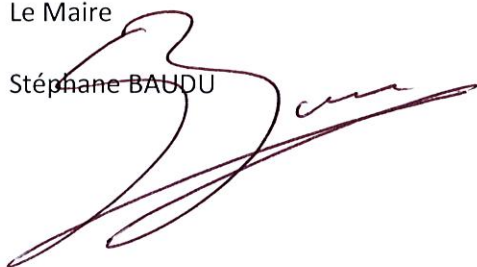
- Se prononce favorablement sur la liste de 32 noms de contribuables jointe en annexe, liste qui sera proposée aux services fiscaux pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

La séance est levée à 20h30.

Procès-verbal approuvé à la séance du 29 juin 2026

Le Maire

Stéphane BAUDU



le secrétaire de séance

Dominique STEINMETZ

